



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 19

Mois de : **MARS 2015**

DATE DE PARUTION : 19 MARS 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MARS 2015

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
ARRETE N° 2015-240 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines	13/03/15	2
ARRETE portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale	04/03/15	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-20 DEAL/SG portant subdélégation de signatures (compétences fonctionnelles)	16/03/15	5
ARRETE N° 2015-21/DEAL/SG portant subdélégation de signatures du Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte	16/03/15	5
CABINET		
ARRETE N° 2015-2730 portant création d'un local de rétention administrative	13/03/15	1
ARRETE N° 2015-2731 portant création d'un local de rétention administrative	13/03/15	1
ARRETE N° 2015-2732 portant création d'un local de rétention administrative	13/03/15	1
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE LA L'EMPLOI		
ARRETE N° 2015-3155 portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE au titre de l'année 2015	18/03/15	3
ARRETE N° 2015-3156 portant sur les publics éligibles aux Contrats Uniques d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2015	18/03/15	3
ARRETE N° 2015-3157 portant sur les publics éligibles aux Contrats Uniques d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI – CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2015	18/03/15	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2015-3/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain située à M'ZAMBORO cadastrées AH n° 580 d'une superficie de 8 a 97 ca, AH n° 582 d'une superficie de 1 a 74 ca, AH N° 583 d'une superficie de 70 ca et AH n° 584 d'une superficie de 1 a 28 ca.	03/03/15	2
CONSEIL GENERAL		
RI N° 7069 – 7494 – 8335 – 13 291 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 7069 – 7494 – 8335 – 13 192 - 13 291 – 13 836 (avis de clôture du bornage)		



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Maison d'arrêt de Majicavo

**Arrêté n°240.15 du 13 mars 2015
portant délégation de signature
relatif à certains actes de gestion des ressources humaines**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2015 du directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à :

- M. Elhadji FAYE, directeur adjoint au chef d'établissement ;
- Mme Nadège SALMON, responsable administratif et financier ;

Article 2 : afin de procéder aux actes suivants :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés paternité ;
- Les congés maternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations.

Article 3 : L'arrêté n°553.13 du 30 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Chef d'établissement,

Pascal BRUNEAU





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

A Ivry-sur-Seine
Le 4 mars 2015

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 80 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 novembre 2014 nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;
Vu l'arrêté de la Directrice de l'administration pénitentiaire du 2 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11: "les Directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions".

ARRETE

Article 1: A compter de la publication du présent arrêté, subdélégation est donnée au chef d'établissement de l'établissement visé à l'article 2 afin d'accomplir les actes suivants:

MSPOM

48, rue Denis Papin
94200 IVRY-SUR-SEINE
Téléphone : 01 45 15 19 40
Télécopie : 01 45 15 19 68

Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention.

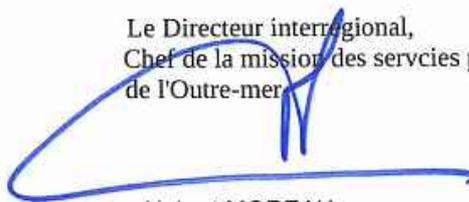
Article 2: établissement et délégataire:

- MA MAJICAVO:

Monsieur Pascal BRUNEAU: directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Le Directeur interrégional,
Chef de la mission des services pénitentiaires
de l'Outre-mer



Hubert MOREAU

MSPOM

48, rue Denis Papin
94200 IVRY-SUR-SEINE
Téléphone : 01 45 15 19 40
Télécopie : 01 45 15 19 68



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA
RURALITÉ

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Secrétariat Général

Arrêté n°20/DEAL/SG/2015

**Portant Subdélégation de Signatures
(compétences fonctionnelles)**

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Alexandre MARTIAL, AAHC, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 a 1, 1 a 3, 1 a 4, 1 a 5, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 9, 1 a 10, et 1 a 12 » et les titres de perception relatifs aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'absence de Monsieur Alexandre MARTIAL, AAHC, Secrétaire Général, délégation est donnée à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, AAPE, Secrétaire Général adjoint à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 - 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à Monsieur Claude BAILLY, IDTPE, responsable de l'unité Financement du Logement Social, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIRIOU, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 5 a 1 » si le montant évalué des prestations est inférieur à 50 000€.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 5, 2 d 5-1, 2 d 5-2, 2 d 7 et 2 d 8 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1, 7 c 3 à 7 d 1 » et « 9-1 ».

En cas d'absence de Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, IAE, adjoint du chef du service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », « 7 b 2 à 7 b 3 » et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, délégation est donnée à Monsieur Valéry MAUDUIT, IDTPE, adjoint du chef de service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Madame Betina PALLIER, chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, Monsieur Alex SAINTE ROSE FANCHINE (SACDD), Monsieur André PRIGENT (SACDD), Monsieur Abdourohmane MIRADJI (SACDD), Madame Sittiratie Fourahati ABDOU MADI (AAM) et Madame

Razafina DAROUECHE (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général ;
- M. Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Michel PIRIOU, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- M. Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Générale adjoint ;
- M. Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques
- M. Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables - SDDT ;
- Mme Betina PALLIER, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- M. Aristide BLEZES, responsable par interim de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – SAEC ;
- M. Philippe BREGEAT, responsable de l'unité Immobilier Etat – SAEC ;
- M. Fabrice MOLINIER, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Aménagement Urbain et Europe – SAEC
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
- M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;

- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR
- Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Gilles CHAPELIER, responsable de l'unité Autorité Environnementale – SEPR ;
- Mme Caroline MAUDUIT, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR
- M. Ali MADI, responsable, par intérim, du Laboratoire – SIST ;
- M. Jean-Michel LEHAY, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Education et Sécurité Routière – SIST;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;
- Mme Nadine FRANCOIS, responsable de l'unité Finances et Marchés Publics – SG ;
- M. Patrice MARON, responsable de l'atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications – SG ;
- Mme Saloua ABAINE NAWAOUI, responsable de l'unité Formation et Concours – SG ;
- Mme Echat CHANFI, responsable de l'unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines – SG ;
- Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable du pôle des Affaires Juridiques et Contentieux – SG ;
- M. Jean-François FERRER, responsable de l'unité Moyens Généraux et Logistique – SG ;
- M. André CAMPAN, chef du centre d'exploitation de Petite -Terre – SIST ;
- M. Hamidou MADI M'COLO, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Djamaloudine YOUSOUF, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST.
- M. Stéphane HUET, responsable, par intérim de l'unité Études et Travaux neufs – SIST.

Article 5 : L'arrêté n°11/DEAL/SG/2015 du 18 février 2015 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le jour de sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mars 2015

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte



Daniel COURTIN

Ampliations :

Préfecture/bureau de la coordination
Trésorerie Générale de Mayotte
Direction DEAL/Secrétariat
Chrono/SG/secrétariat
Chrono/Délégation de signature/RH Gestionnaire
Intéressés



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA
RURALITÉ

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Secrétariat Général

Arrêté n°21/DEAL/SG/2015

**Portant Subdélégation de
signatures du Responsable de
Budget Opérationnel de
Programme délégué et de l'Unité
Opérationnelle DEAL Mayotte**

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Mayotte**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-13355 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général :**
 - ▶ Programme et BOP 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire".
- **Monsieur Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires :**
 - ▶ Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1" ;
 - ▶ Programme 135 "Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat" ;
 - ▶ Programme 159 "Information géographique et cartographique".
- **Monsieur Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**
 - ▶ Programme 113 "Paysage - eau et biodiversité" ;
 - ▶ Programme 181 et BOP "Prévention des Risques" ;
 - ▶ Programme 174 "Energie, Climat, Après-Mines" ;
 - ▶ Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
 - ▶ Programme 217-CGDD-DEA6 "Commissariat Général au Développement Durable".

■ **Monsieur Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**

- ▶ Programme 203 "Infrastructures et services de transports" ;
- ▶ Programme 207 "Sécurité et Circulation Routières" ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le Secrétariat Général, à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général adjoint;
- pour le service Infrastructures Sécurité et Transports, à Monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour le service Développement Durable des Territoires, à Monsieur Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social ;
- pour les autres services, à un autre chef de service de la DEAL de Mayotte, désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
 - les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
 - les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Gilles CHAPELIER, responsable de l'unité Autorité Environnementale – SEPR ;

- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR ;
- Mme Caroline MAUDUIT, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR
- Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;
- M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Aménagement Urbain et Europe – SAEC.
- M. Stéphane HUET, responsable, par intérim de l'unité Études et Travaux neufs – SIST.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEHAY, chef du Parc, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€ ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil précité, du DGD et de la réception.

Article 6 : Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- M. Alexandre MARTIAL – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 25 000 € et un plafond annuel de 25 000 €) ;
- Mme Fatima SAINDOU – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 10 000 €) ;
- M. Jean-François FERRER – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Christophe TROLLE – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 25 000 € et un plafond annuel de 100 000 €) ;

- M. Pascal LI-TSOE – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André CAMPAN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Djamaloudine YOUSOUF – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharisoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Madi M'COLO HAMIDOU – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean Loup GOURIN – BOP 203 et BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean Michel WITKOW – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;

Article 7 : L'arrêté n°12/DEAL/SG/2015 du 18 février 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 16 mars 2015

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte



Daniel COURTIN

Ampliations :

-
- Préfecture/bureau de la coordination
- Trésorerie Générale de Mayotte
- Direction DEAL/Secrétariat
- Chrono/SG /secrétariat
- Chrono/Délégation de signature / RH Gestionnaire
- Intéressés



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2730

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 16 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2731

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 16 mars 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2732

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 16 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **13 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 - 3155

Portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour
la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE
au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2008 - 1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011 - 686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2012 - 658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012 - 661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Guy FITZER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte et occupant la fonction de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2015 - 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 - 3612 du 25 mars 2014 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et les Contrats Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2 : Durée de la Formation

La durée de la formation est comprise entre 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L.711-1-1 du Code du travail applicable à Mayotte et habilité à cet effet.

Article 3 : Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé, au cas par cas, et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre.

Le paiement de la formation sera effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sur présentation d'un justificatif attestant les heures de formation réalisées.

Article 4 : Date de prise d'effet

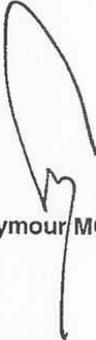
Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2014 - 3612 du 25 mars 2014 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles aux CUI-CAE et CUI-CIE, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2015



Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – 3156

Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2008 - 1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011 - 686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2012 - 658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Guy FITZER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte et occupant la fonction de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2015 - 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 - 3613 du 25 mars 2014 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2014 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CAE (secteur non marchand)

Les publics éligibles au CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux : Allocation Adultes Handicapés (AAH), Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n° 2014 - 1751 du 30 décembre 2014 ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- personnes en fin de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI – CAE (secteur non marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)
Etablissements publics de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Collectivités territoriales et leurs regroupements Syndicats intercommunaux Associations	95% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidés, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- troisième année, deuxième renouvellement : 50% du taux horaire du SMIG
- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du SMIG
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du SMIG

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée des conventions initiales de CUI-CAE est de 12 mois.

La durée des conventions initiales peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévues dans l'ancien dispositif.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique.

Il doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré-qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion.

Le renouvellement ne peut être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la convention.

L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Article 4 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 5 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CAE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6 : Date d'effet

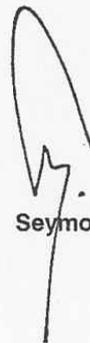
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2014-3613 du 25 mars 2014 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2015



Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 - 3157

Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI - CIE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2008 - 1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011 - 686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2012 - 658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012 - 661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Guy FITZER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte et occupant la fonction de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2015 - 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 - 3614 du 25 mars 2014 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand au titre de l'année 2014 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CIE (secteur marchand)

Les publics éligibles au CUI-CIE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux : Allocation Adultes Handicapés (AAH), Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- anciens détenus en réinsertion ;
- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 ;
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 3.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CIE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI – CIE (secteur marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide de l'Etat (secteur marchand)
Bénéficiaires des minima sociaux, RSA, AAH, ASS Travailleurs handicapés	40% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Autres catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du CIE ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

La durée maximale de la convention individuelle ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 4 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CIE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Article 5 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2014 – 3614 du 25 mars 2014 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2015



Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-3/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain située à M'TZAMBORO cadastrées AH n° 580 d'une superficie de 8 a 97 ca, AH n° 582 d'une superficie de 1 a 74 ca, AH n° 583 d'une superficie de 70 ca et AH n° 584 d'une superficie de 1 a 28 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 avril 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, les parcelles de terrain situées à M'TZAMBORO cadastrée AH n° 580 d'une superficie de 897 m², AH n° 582 d'une superficie de 174 m², AH n° 583 d'une superficie de 70 m² et AH n° 584 d'une superficie de 128 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront partiellement l'objet de cessions à Madame Mariame ALI-TCHOUPA et Madame NOURDINE Salimata.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 3 mars 2015



Le Préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7069	Houdhoifata HOUDI	DZAOUDZI	AD	93	208	HOUDI 93
7494	SELEMANI Mir- Atilhayati	BOUENI	AR	636	149	MIR 1764
8335	Chamsia MADI	MTSANGAMOUJI	AP	164	333	CHAMSIA 3023
13291	ALI Mabou	OUANGANI	AK	34	9417	MABOU 1088

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7069	Houdhoifata HOUDI	04/08/06	DZAOUDZI	AD	93	209	HOUDI 93
7494	SELEMANI Mir-Atilhayati	28/08/06	BOUENI	AR	636	138	MIR 1764
8335	Chamsia MADI	15/11/06	MTSANGAMOUI	AP	164	279	CHAMSIA 3023
13192	Edmond PAYET	19/03/08	OUANGANI	AL	98	4213	PAYET 1404
13291	ALI Mabou	14/05/08	OUANGANI	AK	34	5674	MABOU 1088
13836	Halima SOILIH	12/08/08	MTZAMBORO	AL	49	556	SOILIH 695

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières